

**Affaire C-189/24 [Tudmur] <sup>i</sup>****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

8 mars 2024

**Jurisdiction de renvoi :**Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen  
(Allemagne)**Date de la décision de renvoi :**

14 février 2024

**Partie demanderesse :**

QS

**Partie défenderesse :**

Bundesrepublik Deutschland

**Remarques liminaires**

La présente demande de décision préjudicielle est rédigée en des termes quasi-identiques à celle de l'affaire C-185/24. L'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Tribunal administratif supérieur du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie, Allemagne) renvoie à l'autre affaire à la fin de chacune de ces deux décisions de renvoi.

Les deux demandes de décision préjudicielle concernent des ressortissants syriens qui sont entrés en Allemagne, qui y ont déposé une demande d'asile et pour lesquels une recherche dans Eurodac a donné un résultat de catégorie 2 concernant l'Italie.

La juridiction de renvoi estime que l'arrêt de l'accueil décrété par lettre circulaire de l'unité Dublin italienne, des 5 et 7 décembre 2022, est constitutif de défaillances systémiques au sens de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement (UE) n° 604/2013.

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

### **Brève présentation des faits et de la procédure**

En substance, les faits et la procédure se distinguent de ceux de l'affaire C-185/24 uniquement en ce qui concerne les données relatives aux requérants respectifs (comme la date de naissance, la date d'entrée [en Allemagne], la date de la demande d'asile).

### **Examen du recours et questions préjudicielles**

Les questions préjudicielles et les explications juridiques de la juridiction de renvoi sont identiques à celle de l'affaire C-185/24.

DOCUMENT DE TRAVAIL